



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

16 FEV. 2017

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles et bovins
par Monsieur Michaël BEUCHER
sur la commune de Saint-Thomas-de-Courceriers (53)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction d'un bâtiment avicole pour extension, un élevage de 70 000 poulets de chair et de 75 bovins allaitants et sa suite, déposée par Monsieur Michaël BEUCHER au lieu dit « Roisnault » sur la commune de Saint-Thomas-de-Courceriers est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier de novembre 2016). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Sur le site « Roisnault », l'exploitant dispose actuellement d'un poulailler de 980 m² pour un élevage avicole de 24 000 poulets. Sont également exploités sur le même site un élevage de 75 vaches laitières et un atelier de 50 bovins à l'engrais (récépissés de déclaration délivrés le 28 août 2015). Le projet ne prévoit aucune modification pour les deux ateliers bovins.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est soumis aux dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED¹.

Le projet de Monsieur Beucher s'inscrit dans le cadre du développement de son activité d'élevage de poulets de chair, afin de pérenniser l'exploitation et de créer un nouvel emploi. Il prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de 2 060 m² et pour l'accueil de 46 000 emplacements de volailles à proximité du poulailler existant de 980 m² qui sera conduit sur litière sèche.

Le projet prévoit l'exportation d'une partie des fumiers de bovins et de volailles, vers une unité de méthanisation à Charchigné (la mise en service de cette unité exploitée par Agrimaine Méthanisation autorisée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 est prévue aux alentours de fin 2018). En retour, l'exploitant recevra du digestat solide et liquide pour le valoriser sur son parcellaire. En parallèle, Monsieur Beucher continuera de faire appel au GAEC des Joncs en tant que prêteur de terres. Dans l'hypothèse où le projet de méthanisation ne serait pas réalisé ou que les travaux de construction prendraient du retard, le pétitionnaire pourra solliciter son prêteur de terres pour procéder à l'épandage des effluents issus de son élevage.

Le projet porte aussi sur la construction d'une fosse géomembrane de 1 760 m³ pour le stockage du digestat liquide (1 500 m³ de volume utile).

La surface agricole utile (SAU) de l'exploitation de monsieur Beucher est de 176,47 hectares et la SAU du Gaec des Joncs « la Bouillère » 53160 Bais est de 225,58 hectares.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

- Bais,
- Champgeneteux,
- Hambers,
- Ize,
- Saint-Mars-du-Désert,
- Saint-Pierre-sur-Orthe,
- Saint-Thomas-de-Courceriers.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des Activités	Grandeur	Régime	Rayon d'affichage
2111-1	Elevage de volailles de plus de 40 000 emplacements	70 000 emplacements	A	3
3660-a	Elevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	70 000 emplacements	A	3
2101-2	Elevage de vaches laitières de 50 à 100 vaches	75	D	1
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés	7,4 tonnes	DC	1

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'ensemble de la zone d'étude, site d'exploitation et plans d'épandage, est situé en zone vulnérable, définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. Par ailleurs, 4 des 7 communes du plan d'épandage — à savoir Ize, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Pierre-sur-Orthe et Saint-Thomas-de-Courceriers — sont situées en zone d'action renforcées.

Il en ressort par conséquent un enjeu tout particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre.

En ce qui concerne le projet de nouveau bâtiment d'élevage en continuité des installations existantes sur le site « Roisnault », les enjeux apparaissent limités et principalement concentrés autour du terrain d'implantation du bâtiment à construire et liés à d'éventuelles nuisances pour le voisinage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux principaux enjeux d'implantation du bâtiment d'élevage et du plan d'épandage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Ressource eau

Le dossier décrit correctement le contexte du bassin hydrogéologique et hydrographique dans lequel se situe l'exploitation de Monsieur Beucher et son projet de bâtiment, ainsi que celui des parcelles du plan d'épandage de l'exploitant et de son prêteur de terres.

Le secteur d'étude est situé intégralement en zone vulnérable et pour partie concerné par une zone d'action renforcée (ZAR). Le dossier rappelle les obligations réglementaires qui découlent de l'application du 5^{ème} programme d'action national modifié le 16 octobre 2016 et du programme d'action régional nitrates des Pays de la Loire du 24 juin 2014.

Du fait de la situation du projet et du plan d'épandage, le dossier relève page 49 la présence de deux captages destinés à l'alimentation d'eau potable : « Vaubourgueuil » à Saint-Pierre-sur-Orthe, situé à 3,5 km pour la parcelle la plus proche et le captage « des Ormeaux sur les communes de Mont-Saint-Jean et Saint-Pierre-sur-Orthe localisé à 5,5 km de la parcelle la plus proche. Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages sont produits en annexe 4 du dossier mais sans aucune carte associée. Aussi, afin d'étayer son propos, le dossier aurait

gagné à proposer une cartographie de localisation de ces captages et de leurs périmètres de protection vis-à-vis de l'exploitation et du parcellaire d'épandage.

Les cartographies jointes à l'étude d'épandage exposent la situation des parcelles du plan d'épandage par rapport aux inventaires des zones humides et présente également leur aptitude à l'épandage en fonction de la typologie des effluents à épandre.

Milieu naturel

Le dossier localise le site de l'exploitation ainsi que les parcelles d'épandage par rapport aux divers inventaires de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) notamment par le biais des diverses cartes produites. Le secteur d'étude compte huit ZNIEFF de type I et sept ZNIEFF de Type II

Ainsi, il permet de voir qu'en ce qui concerne le site « Roisnault », la ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vaudelle », située à 200 mètres au sud et qu'elle concerne quelques îlots du parcellaire de Monsieur Beucher.

Les éléments cartographiques et photographiques mettent en évidence que le terrain visé pour l'implantation du futur bâtiment d'élevage à côté de l'actuel poulailler, est en réalité une parcelle cultivée sans aucun enjeu floristique ou faunistique particulier.

Par ailleurs, quelques îlots du parcellaire du GAEC sont concernés par la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Aron et étangs associés ».

L'étude d'impact et la légende de la carte évoquent la zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume » située à 10 km au sud de l'exploitation « Roisnault » de Monsieur Beucher. Les documents proposés au sein de l'étude d'impact ne permettent pas de la situer clairement de même que les îlots du GAEC des Joncs concernés par celle-ci sur la commune de Neau mais non retenus dans le cadre du plan d'épandage. Ce n'est qu'au travers du dossier d'étude complémentaire de mise à jour du plan d'épandage réalisé par CER France que le lecteur peut, par recoupement d'information, retrouver une carte situant les îlots 12 et 13. Afin de mieux étayer les propos et d'éclairer le lecteur, une cartographie localisant le site Natura 2000 par rapport à l'exploitation et à l'ensemble du parcellaire aurait été nécessaire. Ceci de la même façon qu'il a été jugé nécessaire de présenter dans l'étude d'impact la situation des trois îlots 34,35,36 inclus pour 4,47 ha au sein du Parc Naturel Régional Normandie Maine et non retenus dans le cadre du plan d'épandage.

Sur cet aspect, il convient de rappeler également que le dossier doit de façon explicite et conclusive de traiter des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement pour les projets soumis à réalisation d'une étude d'impact, contrairement à ce que laisse entendre la dernière ligne du paragraphe 3.I. à la page 55 du dossier.

Cadre de vie

Le site est localisé à 850 m du bourg au sein d'un espace rural à vocation agricole peu densément habité et légèrement vallonné, où les ripisylves, les haies bocagères et autres espaces boisés présents limitent les perceptions lointaines.

Les cartes et photographies aériennes de la zone d'étude permettent d'apprécier la situation de chacun des tiers et leur exposition par rapport aux bâtiments de l'exploitation de Monsieur Beucher. Ainsi le tiers le plus proche principalement concerné serait le château de Courceriers à 150 m au sud du premier bâtiment existant (stabulation) et à 250 m du nouveau poulailler.

Les clichés photographiques proposés depuis la périphérie du site d'exploitation permettent d'appréhender la perception des installations, des bâtiments actuels et du terrain d'implantation du futur poulailler ainsi que le cadre paysager dans lequel ils s'inscrivent.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

Le projet concerne la construction d'un bâtiment avicole de 2 170,94 m² couvert et clos, d'une capacité de 46 000 emplacements ainsi qu'une fosse étanche de 1 760 m³ pour le stockage distinct du digestat liquide. Il convient de rappeler qu'au regard de la réglementation en vigueur le digestat est à considérer au titre des rubriques déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, par conséquent l'ouvrage de stockage aurait dû être répertorié comme tel au dossier.

Le dossier aurait mérité de préciser la durée estimée des travaux.

Ressource eau

L'alimentation en eau du site du projet est assurée à partir d'une source captée située au plus proche à une distance supérieure à 100 m de la future fosse de stockage de digestat liquide et, en cas de panne à partir du réseau public. Les volumes prélevés par an sur le site sont actuellement de 4 176 m³ (1 320 m³ par les volailles). Après projet, la consommation d'eau annuelle va augmenter et passer à 6 746 m³ (dont 3 850 m³ pour les volailles). Des aménagements sont prévus pour limiter la consommation en eau au sein de l'élevage (MTD).

Compte tenu de l'éloignement du site et des parcelles d'épandage par rapport aux deux captages AEP le projet n'est pas de nature à présenter des effets vis-à-vis des eaux souterraines concernées par ces captages.

Par rapport à la source captée située au sein du parcellaire de l'exploitant, le dossier rappelle qu'une zone d'exclusion minimale de 35 m sera respectée. Toutefois, il convient de souligner que le résultat des analyses montrent une pollution organique nécessitant un traitement au chlore pour en permettre un usage pour l'abreuvement des animaux. Il est également fait état d'un taux de nitrate élevé de 60 mg.

Le dossier démontre que les impacts sur l'eau liés au lavage des bâtiments, à la consommation, à la gestion des eaux pluviales, à l'entretien autour des bâtiments et à la gestion des effluents sont pris en compte et que les mesures mises en place permettent de limiter les risques de détérioration de la qualité des eaux.

L'étude du plan d'épandage a été réalisée par le CER France (dossier spécifique joint). Le projet prévoit l'exportation d'une partie des fumiers de volailles et de bovins vers un

prêteur de terres : le GAEC des Joncs « la Bouillère » à Bais. Les terres proposées à l'épandage ont fait l'objet d'une étude agropédologique.

La nouvelle surface potentiellement épandable (SPE)² sera de 307,34 ha. Elle s'avère apte à l'épandage et suffisante pour éliminer les déjections animales à épandre : 180,49 ha sont déclarés aptes à l'épandage en période de déficit hydrique, et 126,85 ha aptes toute l'année.

La production d'effluent de l'élevage avicole et de l'élevage bovin représente 26 386 kg d'unité d'azote (N) et 18 000 kg d'unité de phosphore (P₂O₅).

Les bilans azote et phosphore sont les suivants :

Exploitations	SAU	Indice azote organique	Indice phosphore	Ratio P ₂ O ₅ %
Monsieur Beucher Michaël	176,47	130	55	61
GAEC des Joncs	225,58	50	29	40

Au niveau des plans d'épandage, il est tenu compte de la pente des terrains pour exclure ou admettre sous condition l'épandage de tel ou tel type d'effluent. Quelques parcelles bordent des rivières : des bandes enherbées sont mises en place dans ces parcelles. Les cartographies annexées font clairement apparaître pour l'ensemble des îlots culturaux, les zones d'exclusion d'épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d'eau ou plan d'eaux.

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront effectués en respectant les bonnes pratiques agricoles. Ainsi, ils seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées en zones vulnérables, afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation équilibrée pour l'azote et le phosphore à l'échelle des deux exploitations. Il présente aussi les éléments de dimensionnement adapté des ouvrages de stockage qui tiennent compte de la quantité des effluents (ou de digestat liquide) produits et de ces périodes de restrictions ainsi que le matériel adapté pour procéder à ces épandages.

Ces éléments apportent la démonstration que le plan d'épandage tel que dimensionné est à même de satisfaire aux exigences réglementaires en l'absence du traitement des effluents via le méthaniseur. Toutefois, Monsieur Beucher a fait le choix d'intégrer à son projet une fosse de stockage de digestat liquide. Or, le dossier n'explique pas pourquoi cet équipement n'est pas encadré en tant qu'installation connexe au méthaniseur, plutôt que via ce projet agricole. Par ailleurs, le dimensionnement des capacités de stockage du projet n'inclut pas d'ouvrage de stockage pour du digestat solide. Il est à relever que le dossier indique (page 68) un stockage directement au champ du digestat solide en vue de l'épandage. Cette pratique ne peut être admise que sur de courtes durées pour les stricts besoins de mise en œuvre des épandages. Dans les autres cas de figure, il convient d'apprécier la nécessité d'un ouvrage dédié correctement dimensionné tenant compte des durées de stockages.

² La SPE est déterminée à partir de la surface agricole utile, déduction faite des zones d'interdictions d'épandages (proximité des cours d'eau, présence de tiers...)

Le dossier permet de disposer des éléments d'appréciation de la pression azotée totale (organique + minérale) par hectare de SAU. Les communes du plan d'épandage de monsieur Beucher sont situées en zone d'action renforcée, avec un seuil d'alerte fixé à 190 kg. Les exploitants dépassant ce seuil lors de l'établissement de leur plan de fumure prévisionnel doivent se déclarer, avant le 30 mars de l'année en cours, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) avec un plafond fixé à 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile. C'est le cas pour monsieur Beucher, la pression d'azote totale évaluée à ce jour étant de 205/ha de SAU.

Milieu naturel

Monsieur Beucher veille à stocker et faire éliminer les déchets et les cadavres d'animaux afin d'éviter la dissémination d'agents infectieux susceptibles de présenter un risque pour la faune.

Comme indiqué à l'état initial le terrain d'assiette (culture) du projet le bâtiment d'élevage ne recèle aucun enjeu floristique et faunistique. Le projet de nouveau bâtiment est situé à 10 km de la zone Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume » .

Les surfaces de l'exploitation du preneurs d'effluents du GAEC des Joncs s'étendent sur 4 communes : Bais, Hambers, Champgenéteux et Neau. Les surfaces situées sur la commune de Neau sont situées en zone Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume » et ne sont pas retenues dans le plan d'épandage. Cela concerne les îlots 12 et 13 pour une surface de 20,37 ha. Nonobstant les remarques formulées précédemment quant à la qualité de l'information figurant à l'état initial, sans que cela soit forcément formulé en des termes rigoureusement conformes aux attentes de l'article R414-23 du code de l'environnement, il peut être malgré tout considéré que les principales informations présentes au dossier ayant conduit à conclure à l'absence d'incidence significative vis-à-vis du site Natura 2000 sont satisfaisantes.

En conclusion, les zones susceptibles d'être impactées ont été étudiées et il apparaît que le projet n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels à préserver.

Cadre de Vie

Au travers des plans produits, le dossier permet d'apprécier les caractéristiques du futur bâtiment d'élevage. Les murs (façades et pignons) seront de teinte claire (beige) et la toiture en bac acier bleu en cohérence avec les installations existantes. Le dossier présente en annexe les photos illustrant les insertions paysagères du bâtiment dans son environnement, proche et éloigné. Toutefois, le dossier ne précise pas la teinte et la hauteur des silos d'alimentation qui dépassent du faitage du bâtiment situé à 5,35m par rapport au terrain naturel. De la même façon, le dossier aurait mérité de préciser les caractéristiques de la clôture grillagée (cf étude de danger) disposée au tour le la fosse à digestat pour des raisons de sécurité. Les photos d'insertion paysagère faisant apparaître plutôt une clôture bois ne sont pas cohérentes sur ce point. La fosse et sa clôture étant située en entrée de l'exploitation, la perception en sera inévitable depuis le chemin d'accès.

Compte tenu de l'environnement du site décrit à l'état initial, des photomontages proposés, de la mise en place d'une haie arborée en bordure nord de la parcelle, de l'éloignement des

deux seuls tiers principalement concernés, il peut être considéré que les perceptions seront très limitées, et par conséquent les impacts visuels seront faibles.

Air – odeurs – bruit

La conduite du nouveau bâtiment se fera en totale claustration dans les mêmes conditions que pour le poulailler actuel. La ventilation dynamique assurera le renouvellement d'air et diminuera l'intensité de l'odeur pouvant être perçue aux alentours.

Aucun tiers n'est situé à moins de 100 mètres du site d'élevage. Le tiers le plus proche se trouve au lieu dit « le Château de Courceriers » à 150 mètres du bâtiment existant le plus proche (stabulation des vaches laitières) et à plus de 250 mètres du projet le plus proche, le poulailler.

Du point de vue des risques de nuisances sonores, le dossier liste l'ensemble des différentes sources de bruits des installations de l'élevage. Il présente une évaluation des niveaux de bruits à 10 et 100 m, basée sur des références bibliographiques. Compte tenu des données connues quant au niveau d'atténuation du bruit en fonction de l'éloignement, le dossier conclut à l'absence de risque de non respect des émergences diurnes et nocturnes pour le tiers le plus proche, situé à 150 m.

Le projet est basé sur l'export vers une unité de méthanisation située à Charchigné puis à la reprise des digestats solides et liquide pour stockage avant épandage. Par conséquent, le dossier aurait dû présenter quel était l'éloignement entre ces deux sites, indiquer les itinéraires qui seraient empruntés pour ces transports dont le trafic supplémentaire est évalué à 1,2 camion par semaine (cf page 95) soit 20 % du trafic global de l'exploitation après extension. Ainsi parmi les effets possibles du projet sur le climat, traités page 108, le dossier aurait dû aborder de façon explicite la question des émissions de gaz à effets de serre (GES) liées aux transports ou, si cet aspect a été appréhendé dans le cadre du projet de méthaniseur, il devrait être exposé dans le cadre du présent dossier.

Les émissions de polluants atmosphériques notamment d'ammoniac, sont estimées après réalisation du projet à 11 684 kg/an et dépasseront les seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GEREPE). L'exploitant devra de ce fait suivre les résultats de mesures réalisées et prendre, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

3-3 – Articulation avec les plans et programmes

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci. Sont notamment étudiés la compatibilité au document d'urbanisme, au SAGE Sarthe Amont, au SDAGE Loire-Bretagne, à la réglementation relative aux nitrates.

Les conclusions de l'étude attestent de la compatibilité du projet avec les dispositions concernant les activités agricoles du SDAGE du Bassin Loire Bretagne adoptées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. (cf ratio phosphore tableau ci-avant en partie 3.1).

Les parcelles concernées par le plan d'épandage des effluents issus de l'exploitation de monsieur Beucher se situent majoritairement sur le bassin versant de « la Sarthe amont » mais aussi de « la Mayenne ». Le dossier apporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Sarthe amont.

3-4 – Etude des dangers

Les différents risques sont synthétisés (gravité, probabilité et cinétique), le principal risque interne recensé étant le risque incendie, pour lequel les moyens de défense extérieurs et intérieurs sont précisés. Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et des intérêts à protéger. Les conséquences pour l'environnement sont prises en compte.

L'étude de dangers conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3-5 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : épandage à l'équilibre de la fertilisation, réduction du risque à la source par la mise aux normes et respect des zones protégées.

Le site est exploité depuis 2004. Le choix s'est porté naturellement vers la parcelle Y 66 qui se situe en prolongement du poulailler déjà existant et bénéficie de toutes les accès aux divers réseaux (voirie, eau, électricité) qui desservent déjà le site.

3-6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier résume les conditions de remise en état du site afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter.

En cas de non-reprise, le site sera alors remis en état afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Ceci se traduira par : l'élimination ou la vente des éléments d'aménagements internes et externes des bâtiments, des silos aériens après vidange, la vidange puis la vente ou l'évacuation vers une installation d'élimination des cuves d'hydrocarbure et de produits inflammables, l'élimination des déchets, la fermeture des branchements d'eau et d'électricité.

4 – Résumé non technique

Le résumé non technique situé en début de dossier permet de comprendre le projet et prend en compte ses enjeux environnementaux. Il permet de visualiser les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement et les enjeux identifiés.

5 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Son contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu limité. Elle permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche en ce qui concerne les tiers du site Roisnault ainsi que vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevages (stockages et épandages) qui constituent le principal enjeu.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets possibles du projet

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet consiste en l'extension d'une activité existante, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage fermé, et accroissement du plan d'épandage par recours à un exploitant prêteur de terres. A ce stade le porteur de projet est en attente de la mise en service de l'unité de méthanisation portée par Agri-Maine à Charchigné. Son projet est basé sur l'export de ses effluents d'élevage à destination de ce méthaniseur et le retour des digestats solides et liquides correspondants sur son exploitation pour l'amendement de ses cultures. Le projet intègre malgré tout l'éventualité d'avoir à gérer les effluents par épandage direct, sans recourir à l'unité de méthanisation (en cas de retard à sa mise en service ou tout autre impondérable). L'exploitant s'est donc bien assuré dans ce cas que le plan d'épandage serait également à même de répondre au besoin.

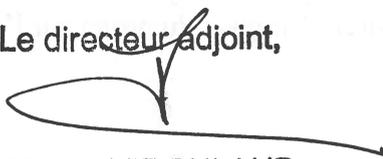
L'étude est proportionnée aux enjeux environnementaux et traite bien des différentes problématiques liées au projet, de ses impacts limités et des mesures permettant la maîtrise de ces impacts notamment sur les bassins versants eau potable et zone vulnérable et zone d'actions renforcée au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels.

Le nouveau bâtiment d'élevage respectera les distances réglementaires vis-à-vis des tiers, les conclusions quant à l'absence de nuisances éventuelles pour ceux-ci paraissent acceptables et son insertion dans un paysage rural peu densément bâti et arboré n'apparaît pas de nature à poser de problème.

Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts du projet notamment pour ce qui concerne la question des épandages et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Toutefois, l'attention du porteur de projet est attirée sur la nécessité de bien intégrer le fait qu'un stockage au champ du digestat solide ne peut être admis que de manière temporaire et à condition qu'il soit procédé à son épandage dans un délai aussi bref que possible.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD